

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 6 Décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 33 **Présents :** 25

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, RYSPERT, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, DENIS, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, FEDDAL, DANDOIS, BRAILLY, HOCHART, GAJDA, THERY.

Ont donné pouvoir : Monsieur AUDIN (*pouvoir à Monsieur CHERRIER*), Madame THUROTTE (*pouvoir à Madame LEMOINE*), Monsieur BIREMBAUT (*pouvoir à Madame RYSPERT*), Monsieur ANDRZEJCZAK (*pouvoir à Madame DUPONT*), Madame CARPENTIER-BORTOLOTTI (*pouvoir à Madame THOMAS*), Monsieur VANDENDOOREN (*pouvoir à Monsieur BRAILLY*), Madame BOUTON (*pouvoir à Madame ATTEN*).

Absent excusé : Monsieur TONNEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

DELIBERATION N° 21 : OCCUPATIONS TECHNIQUES DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.
Actualisation de la tarification.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

La Ville de Denain a, par délibération du 17 février 2014 et du 3 octobre 2016, délibéré afin de mettre en place des redevances d'occupation du domaine public.

Par délibération n° 9 du 22 février 2024, une nouvelle tarification d'occupation technique du domaine public a été actée en vue d'actualiser les types d'occupations et les tarifs existants.

Il est proposé de modifier de nouveau cette grille tarifaire d'occupation et de l'étendre à d'autres occupations de voirie et de stationnement, hors chantiers. En outre, il est rappelé le cadre légal entourant toute occupation du domaine public par les riverains qui sera due conformément aux tarifs fixés ci-dessous.

1) Pour la réalisation de chantiers :

Types d'occupation	Tarifs applicables
Baraque ou sanitaire de chantier	1.00€ par m2/ jour
Bâtiment, Bâtiment modulaire	1.00€ par m2/ jour
Palissade de chantier, échafaudage	1.00€ par mètre linéaire/jour
Benne	2.00€/m2 et par jour
Création d'une aire de stationnement provisoire dans le cadre d'un chantier	1.00€ par mètre linéaire/jour
Installation d'une grue ou une nacelle	15€ par jour
Dépôts de matériaux et/ou de matériels	2.00€ par m2/jour
Neutralisation d'une place en zone bleue	3.00€ par jour

2) Pour les déménagements :

Types d'occupation	Tarifs applicables
Monte-meubles pour déménagement	A l'unité/jour 20.00€

3) Droit de voirie et de stationnement hors chantiers :

Types d'occupation	Tarifs applicables
Véhicule avec attelage (<i>remorque, vans...</i>)	A l'unité/jour 20.00€
Bus (<i>hors stationnement dédié</i>)	A l'unité/jour 20.00€

4) Occupation irrégulière du domaine public :

Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (*art. L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*). Suivant ce principe, toute occupation ou utilisation irrégulière donne également lieu au versement d'une indemnité d'occupation. Le Conseil d'Etat a estimé que l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant laquelle oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière (*CE, 15 avril 2011, n° 308014 SNCF c/ France Telecom*).

La commune est ainsi fondée à réclamer à l'occupant sans titre de son domaine public, pour la période d'occupation irrégulière, une redevance compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période (*CE, 16 juin 2011, Commune de MOULINS, n° 317675*). La commune ayant interdiction d'accorder des libéralités, la redevance pratiquée reprendra les tarifs fixés par la présente délibération dans le respect du principe jurisprudentiel d'interdiction de l'assujettissement des occupations irrégulières à un taux majoré (*CAA, Nancy, 28 novembre 1991, n° 91NC00230*).

Cette perception ne fait pas obstacle à ce que la condition d'urgence à expulser un occupant sans titre du domaine public soit remplie, et plus généralement, ne fait pas obstacle à son expulsion (*CE, 3 février 2010, n° 330184, Commune de Cannes ; CE, 10 octobre 2012, n° 338755, Voies navigables de France*).

S'agissant des modalités de recouvrement de l'indemnité d'occupation, même lorsqu'elle dispose des compétences aux fins d'émettre des titres exécutoires, l'administration peut également saisir directement le juge d'une demande tendant à la réparation du préjudice né de l'occupation sans titre du domaine public (*CE, 13 février 1991, n° 78404, Thomas*).

Concernant les raccordements en eau et électricités, ceux-ci doivent être pris en compte au titre de l'occupation. Tout branchement non déclaré sera considéré comme un branchement illicite conduisant à une soustraction frauduleuse d'énergie. Pour rappel, toute soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol, et est punissable d'une peine de prison et d'une amende (*Articles 322-2 et suivants du Code pénal*).

Ainsi, toute occupation irrégulière du domaine public sera facturée conformément aux grilles fixées ci-dessus, soit aux mêmes tarifs qu'en cas d'occupation régulière. Une procédure d'expulsion pourra être établie concomitamment.

.../...

Il est donc proposé à l'Assemblée :

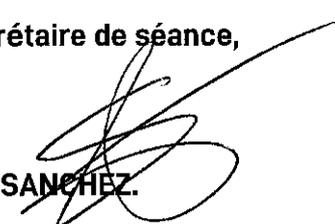
● **D'ADOPTER** le montant de ces nouvelles redevances d'occupation du domaine public. Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès son caractère exécutoire.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE PAR 31 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION.

S'est abstenu : Monsieur FEDDAL.

Le Secrétaire de séance,


T. SANCHEZ.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....

Pour Extraire Conforme,

Le Maire


Maire de
Mairie de
A.L. DUBOIS
(No. 1)